DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

12 FEVRIER 2015

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 43

OBJET

Convention entre l'Etat et la Ville relative à la gestion, l'entretien et l'exploitation de la RN 184 et de la RN 13 en agglomération et à l'entretien de la signalisation lumineuse tricolore sur ces voies

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 16 février 2015
par voie d'affichages
~~notifié le~~
transmis en sous-préfecture
le 16 février 2015
et qu'il est donc exécutoire.

Le 16 février 2015

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
des Services

Aline RIDET

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille quinze, le 12 février à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 5 février deux mille quinze, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel LAMY, Maire.

Etaient présents :

Madame de CIDRAC, Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Monsieur PIVERT, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Madame HABERT-DUPUIS, Madame CERIGHELLI, Monsieur LEBRAY, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Monsieur PRIOUX, Monsieur BATTISTELLI, Monsieur JOLY, Monsieur PETROVIC, Madame ADAM, Madame MACE, Monsieur COMBALAT, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Monsieur JOUSSE, Madame AGUINET, Madame TÉA, Madame LIBESKIND*, Madame NASRI, Madame CLECH, Monsieur LEGUAY, Madame VENOT, Monsieur VILLEFAILLEAU, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Monsieur LEVEQUE, Madame SILLY, Madame ROULY, Monsieur ROUXEL

*Madame LIBESKIND (sauf pour le dossier 15 A 00, le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2014, le Compte-rendu des Actes Administratifs, les dossiers 15 A 01a, 15 A 01b, 15 A 02a, 15 A 02b, 15 A 03a, 15 A 03b)

Avaient donné procuration :

Monsieur PERICARD à Monsieur LAMY
Madame LANGE à Madame MACE
Madame VANTHOURNOUT à Madame CLECH

Secrétaire de séance :

Monsieur MIRABELLI

N° DE DOSSIER : 15 A 09

OBJET : CONVENTION ENTRE L'ÉTAT ET LA VILLE RELATIVE A LA GESTION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DE LA RN 184 ET DE LA RN 13 EN AGGLOMERATION ET A L'ENTRETIEN DE LA SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLORE SUR CES VOIES

RAPPORTEUR : Madame PEUGNET

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la réalisation de l'opération d'aménagement de la Lisière Pereire et de l'avancée de l'entrée d'agglomération sur la RN184 au PR 12 + 560, une convention doit être signée entre l'État et la Ville pour la gestion, l'entretien et l'exploitation de la RN184 et de la RN13 en agglomération.

Cette dernière prévoit que seront à la charge de l'État l'entretien de la chaussée pour les voies de circulation, l'exploitation du réseau (coordination de chantiers, régulation du trafic), l'entretien de la signalisation horizontale (concernant les régimes de priorité des voies affectées à la circulation et le marquage axiale et de rive), verticale de police (régimes de priorité de la RN sur les autres voies) et directionnelle (signalisation longue distance de couleur verte ou bleue et sites classés, surveillance et entretien des supports avec signalisation longue distance), les équipements de sécurité se rapportant à la chaussée, la viabilité hivernale du réseau s'il est incorporé dans les circuits de traitement hors agglomération et les actes administratifs (ODP, permissions de voirie et arrêtés d'alignement).

La Ville aura, quant à elle, la charge de gérer les espaces dédiés au stationnement et les trottoirs, les équipements urbains sur chaussée, la signalisation horizontale (passages piétons, stationnement, arrêts de bus, bandes cyclables), la signalisation verticale (panneaux de police autres que régime de priorité de la RN, panneaux dynamiques, touristiques ou d'informations), la signalisation directionnelle (tous les panneaux directionnels autres que ceux de couleur verte ou bleue), l'éclairage public, le mobilier urbain, les espaces verts en intérieur de giratoire, les plantations d'alignement, les pistes et cheminements (pistes cyclables, accès et traversées diverses).

Dans un souci de clarification des accords passés entre l'État et la Ville, il est apparu opportun d'inclure à cette convention celle adoptée par le Conseil Municipal le 10 février 2011 relative à la gestion des équipements dynamiques de régulation de trafic des carrefours à feux tricolores situés sur les routes nationales traversant notre territoire.

Cette dernière prévoit que la Ville assure la maintenance et le renouvellement des matériels statiques (signaux lumineux lampes, support, câbles d'alimentation, borniers de puissance, fusibles, commandes manuelles, alimentation EDF et disjoncteurs, coffrets d'appel pour piétons et leur câbles d'alimentation, capteurs), les frais de consommation électriques de l'ensemble des matériels statiques et dynamiques, ainsi que le premier diagnostic de panne et la première intervention sur place en cas de panne de signalisation tricolore.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre l'État et la Ville relative à la gestion, l'entretien et l'exploitation de la RN 184 et de la RN 13 en agglomération et à l'entretien de la signalisation lumineuse tricolore sur ces voies.

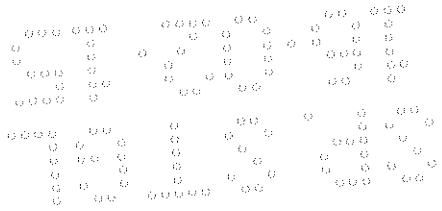

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À LA MAJORITÉ, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE votant contre,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre l'État et la Ville relative à la gestion, l'entretien et l'exploitation de la RN 184 et de la RN 13 en agglomération et à l'entretien de la signalisation lumineuse tricolore sur ces voies ainsi que tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

Emmanuel LAMY
Maire de Saint-Germain-en-Laye

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ENERGIE

VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Convention entre l'État et la commune de Saint-Germain-en-Laye relative à la gestion, l'entretien et l'exploitation de la RN184 et de la RN13 en agglomération et à l'entretien de la signalisation lumineuse tricolore sur ces voies

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'ÉTAT, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France/Direction des routes Île-de-France (DRIEA/DiRIF), représenté par Monsieur Eric TANAYS, directeur adjoint, directeur des routes Île-de-France, conformément à la décision DRIEA IF n°2014-1-,

Ci-après dénommé « **l'État** »

d'une part,

ET :

La commune de Saint-Germain-en-Laye, située dans le département des Yvelines, représentée par Monsieur Emmanuel LAMY, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal, en date du 12 février 2015 ,

ci-après dénommée « **la Commune** »,

d'autre part,

En application de la réglementation en vigueur, notamment :

Le code de la route, définissant les limites d'agglomération,

Le code général des collectivités territoriales, qui donne pouvoir de police aux Maires,

Le code de la voirie routière,

La circulaire 81-85 du 23 septembre 1981, relative à la répartition des charges financières pour la signalisation routière,

L'arrêté municipal n° 2014- 30P en date du 05 novembre 2014 instaurant les limites d'agglomération de la Ville de Saint-Germain-en-Laye sur la RN 184 à partir du RP 12 + 560.

Considérant que,

En agglomération, la route nationale conserve son statut et appartient toujours à l'État.

La Ville peut intervenir sur le domaine public routier national.

Sous réserve du consentement de l'État, tout aménagement ou réalisation d'un ouvrage, peut être exécuté par une autre collectivité.

En agglomération, coexistent deux régimes de compétence, exercée par deux autorités différentes, sur les mêmes voies :

- le propriétaire de la voie chargé de son entretien et de la police de conservation de son domaine public. La route nationale qui traverse la ville continue d'appartenir à l'État, elle ne perd pas son caractère de domanialité et l'État ne peut se désintéresser de leur gestion ;
- le maire, qui sur cette même voie, assure la police de la circulation et qui est chargé de la sûreté et de la commodité du passage, tant des véhicules que des piétons ce qui comprend notamment le nettoiement et l'éclairage ;

La lettre circulaire du 29 mai 1990 de la Direction des Routes précise qu'incombe :

- à l'État, l'entretien des emprises routières et des équipements de sécurité ;
- à la Ville, l'entretien des trottoirs, espaces de stationnement, et plus généralement des emprises à usage urbain.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention précise la consistance des modalités de gestion, d'entretien et d'exploitation, ainsi que les droits de l'État (DiRIF) et de la Ville de Saint-Germain-en-Laye dans l'emprise de la RN184 et de la RN13 en traversée d'agglomération pour la voirie et la signalisation lumineuse tricolore.

Article 2 - Éléments à la charge de l'État

1°) Chaussée

L'État prend techniquement et financièrement en charge les travaux d'entretien de la chaussée sur les voies affectées à la circulation automobile, entre fils d'eau, non compris les aménagements qualitatifs spécifiques (ilots et végétaux).

2°) Assainissement

L'Etat prend techniquement et financièrement en charge les travaux d'entretien des réseaux d'eaux pluviales de la chaussée : grilles et branchements jusqu'au collecteur principal.

3°) Exploitation

L'exploitation de la route est du ressort de l'État ainsi que la coordination de chantiers sur l'itinéraire. Le service de l'État garde le contrôle de la régulation du trafic aux carrefours à feux.

4°) Signalisation horizontale

La signalisation horizontale, concernant le régime de priorité des voies affectées à la circulation est à la charge du gestionnaire de la route nationale, ainsi que le marquage axiale et de rive, s'il existe, hormis les passages piétons considérés comme extension des trottoirs.

5°) Signalisation verticale de police
La signalisation de police, concernant le régime de priorité de la RN sur les autres voies affectées à la circulation automobile, est à la charge du gestionnaire de la route nationale.

6°) Signalisation directionnelle
En application du schéma directeur, l'État prend uniquement en charge les panneaux directionnels de type longue distance de couleur verte ou bleue ou indiquant certains sites classés.
La surveillance et l'entretien des supports sont à la charge de l'État dés lors qu'ils supportent en signalisation directionnelle au moins une mention de type longue distance de couleur verte ou bleue.
Le remplacement se fait sur la base d'un modèle standard, le surcoût éventuel est à la charge de la Ville.

7°) Équipements de sécurité
L'entretien des équipements de sécurité existants rattachés à la chaussée, dans l'emprise routière, incombe à l'État notamment les glissières de sécurité, les GBA.

8°) Viabilité hivernale
En agglomération, l'État n'a pas obligation d'assurer la viabilité hivernale des routes nationales qui reste donc à la charge de la commune.
Dans la mesure où l'axe s'intègre dans ses circuits de traitement définis hors agglomération, l'État peut incorporer le traitement des voies affectées à la circulation automobile.

9°) Actes administratifs
L'État assure l'instruction des actes administratifs d'occupation du domaine public, de permission de voirie et d'arrêté d'alignement.

Article 3 - Éléments à la charge de la Commune
Tous les travaux sur le réseau ou le domaine public national doivent impérativement être soumis à l'accord de l'autorité gestionnaire de la route nationale.

1°) Stationnement, trottoirs
La Commune prend techniquement et financièrement en charge les travaux d'entretien des espaces réservés au stationnement y compris leurs caniveaux, les évitements de bus y compris leurs caniveaux, les trottoirs, les bordures de trottoirs.
Elle procède au nettoyage et veille au bon écoulement des eaux de ruissellement à partir du collecteur principal. L'amont reste à la charge de l'Etat producteur des eaux.

2°) Chaussée
La Ville prend également techniquement et financièrement en charge les travaux, sur chaussée entre fil d'eau, des équipements urbains, des zones pavées, des îlots végétalisés ou revêtus et des aménagements particuliers.

3°) Signalisation horizontale
La signalisation horizontale, affectée aux passages des piétons, au stationnement, aux arrêts bus ou taxis, et aux bandes cyclables est à la charge de la Ville.

4°) Signalisation verticale
L'entretien et le remplacement des panneaux de police ne concernant pas le régime de priorité et les panneaux d'agglomérations sont à la charge de la Ville.
Les panneaux de type dynamiques, touristiques ou d'informations sont à la charge de la Ville.
Ces panneaux doivent rester lisibles et visibles.

5°) Signalisation directionnelle

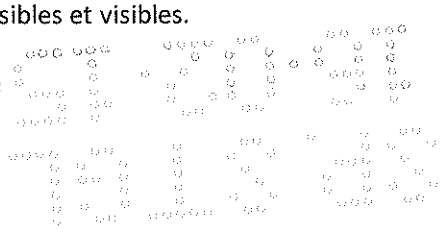

Tous les panneaux directionnels à l'exception des panneaux de couleur verte ou bleue sont à la charge de la Ville.
Les panneaux directionnels doivent rester lisibles et visibles.
La surveillance et l'entretien des supports de signalisation directionnelle sont à la charge de la Ville dès lors qu'ils ne supportent pas de panneaux avec une mention de type longue distance de couleur verte ou bleue.
Toutes modifications du jalonnement sur le réseau national doivent impérativement être soumises à l'accord de l'autorité gestionnaire de la route nationale. La réponse ne devra pas excéder 4 semaines.

6°) Éclairage public
La Ville prend techniquement et financièrement en charge la surveillance et l'entretien de tous ces dispositifs aussi bien dans leur partie aérienne que souterraine.
Cela comprend notamment le remplacement des appareils défectueux, des ampoules usagées, le contrôle périodique des appareils ... et la fourniture de l'énergie électrique.

7°) Mobilier urbain
La Ville prend techniquement et financièrement en charge la fourniture, la surveillance et l'entretien des dispositifs de type urbains qui lui appartiennent, notamment jardinières, bancs, poubelles, mobilier de protection, abri bus, supports de publicité, décorations, bordures de protections des piétons, bordures de stationnement.
Ces dispositifs sont implantés de manière à garantir la sécurité des usagers et sont interdits en dehors des limites d'agglomération.

8°) Espaces verts, intérieurs de giratoire
Les espaces verts sont entretenus de manière à ne pas compromettre la sécurité des usagers et la lisibilité de la signalisation.

9°) Plantation d'alignement
Les plantations d'alignement existantes sont à la charge de la Ville.
Leur entretien comprend notamment l'élagage, la replantation, l'abattage, l'arrosage, le ramassage des branches et des feuilles, le traitement phytosanitaire.

10°) Pistes, cheminements
La Ville prend techniquement et financièrement en charge la surveillance et l'entretien des cheminements piétons, des pistes cyclables, des accès ou traversées diverses, y compris la signalisation s'y affairant.

11°) Contrôle des équipements
La Ville a la responsabilité du contrôle et le l'entretien de tous les équipements à sa charge, suivante les dispositions réglementaires et (ou) les règles de l'art.

Article 4 - Réseaux divers, assainissement
1°) Réseaux appartenant à la DiRIF
Les réseaux appartenant à la DiRIF (électricité, fluides, assainissement, transmission de données) sont nécessaires au fonctionnement de la voie.
Le coût des travaux de dévoiement ou de déplacement de ces réseaux, sont à la charge du maître d'ouvrage des travaux qui ont entraîné les besoins de les dévier.

2°) Réseaux n'appartenant pas à la DiRIF
Les ouvrages, aériens ou souterrains, occupant l'emprise du domaine public routier national doivent être maintenus en bon état par leurs gestionnaires respectifs et rester conformes aux conditions d'utilisations.
Il est rappelé que la mise à niveau des ouvrages, grilles, tampons, bouches à clefs (non exhaustif) est à la charge du maître d'ouvrage ou du concessionnaire du réseau concerné, sans qu'il puisse s'en décharger sur la DiRIF sauf lors d'opération de réfection de revêtement de chaussée décidée par la DiRIF où les mises à niveau restent à la charge de la DiRIF.

En cas de travaux, les gestionnaires de réseau doivent remettre les chaussées en état selon les spécifications données par la DiRIF.

Article 5 - Ouvrages d'arts

La gestion des ouvrages d'art supportant la route nationale sont à la charge de la DiRIF.
La gestion des ouvrages d'art enjambant la route nationale sont à la charge du propriétaire de la voie qu'ils supportent.

Article 6 – Signalisation lumineuse tricolore

1°) Définitions des équipements statiques et dynamiques
Les équipements statiques de signalisation tricolore comprennent :

- les signaux lumineux, leurs lampes, leurs supports et leurs câbles d'alimentation ;
- les borniers de puissance, les fusibles, les protections contre les surtensions et la mise à la terre ;
- les commandes manuelles pour les forces de l'ordre ;
- l'alimentation E.D.F. et les disjoncteurs ;
- les coffrets d'appel pour piétons et leurs câbles d'alimentation ;
- les capteurs (les boucles de détection) et leurs câbles d'alimentation.

Les équipements dynamiques de régulation du trafic comprennent principalement :

- les contrôleurs de carrefours à l'exclusion des borniers de puissance, de leurs fusibles et de l'alimentation électrique E.D.F. ;
- les matériels de coordination ;
- les détecteurs (de micro-régulation et de macro-régulation) ;
- les enveloppes d'armoires de commande de feux avec leurs massifs et les serrures.

2°) Gestion des équipements statiques
La gestion des équipements statiques telle que définie à l'article 2 de la présente convention restera à la charge de la Commune.

A ce titre, la Commune doit assurer :

- La maintenance de l'ensemble des matériels statiques en l'état de fonctionnement tel que prévu initialement, notamment :
  - la visibilité correcte des signaux lumineux par un nettoyage régulier des optiques et un remplacement des lampes selon les spécifications des fabricants ;
  - le câblage des feux, isolement électrique et mise à la terre des supports de feux et de leurs câbles d'alimentation conformément aux normes en vigueur et aux prescriptions relatives aux contrôleurs de carrefours ;
  - la mise en peinture périodique des matériels sujets à la corrosion.
- Le renouvellement des matériels statiques devenus trop usés pour être réparés, hors d'usage après accident ou non conformes aux réglementations en vigueur ;
- Les frais de consommation d'énergie électrique de l'ensemble des matériels statiques et dynamiques ;
- Le premier diagnostic de panne et la première intervention sur place en cas de panne franche de signalisation tricolore (passage au clignotant ou à l'extinction de l'ensemble, allumage simultané de plusieurs couleurs, ou absence de couleur).

L'intervention de l'État n'est demandée que si le fonctionnement normal de l'installation ne peut être

assuré après réparation des matériels statiques.

3°) Gestion des équipements dynamiques par l'État
La gestion des équipements dynamiques telle que définie à l'article 2 de la présente convention incombe à l'État.

A ce titre, l'État doit assurer :

- La maintenance préventive et curative des matériels dynamiques permettant de garantir la pérennité des réglages de sécurité mentionnés à l'article 1 et le bon déroulement des plans de feux prévus lors de l'exploitation ;
- Le renouvellement des matériels endommagés par usure ou accidents, devenus impropres au traitement de nouvelles conditions de circulation ou de nouvelles stratégies ;
- La maintenance traficielle.

La prise en charge par l'État intervient dans deux cas :

- Dès la signature de la présente convention pour tous les carrefours cités en annexe I - jointe à la présente convention ;
- Par la suite, après réception des travaux par le maître de l'ouvrage de l'opération, la gestion des équipements dynamiques du (ou des) nouveau (x) carrefour (s), fera l'objet d'un procès-verbal de remise à L'Etat. Ce procès verbal faisant référence à la présente convention sera soumis à la signature du Maire et du Directeur des Routes d'Ile de France pour le compte de l'Etat. Ce procès-verbal sera établi selon le modèle joint en annexe II.

4°) Communication des documents techniques nécessaires à l'exploitation et à la maintenance
Dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, chaque partie s'engage à communiquer à l'autre partie et sur sa demande tous documents techniques en sa possession, utiles à la gestion des matériels (plans de recollement), à la connaissance du fonctionnement des voiries (comptages de véhicules, diagrammes des plans de feux, éditions d'alarmes, ...) ou au règlement de litiges ou de contentieux entre usagers.

5°) Cas des carrefours en limites de plusieurs communes
La présente convention est passée entre l'État et la Commune chargée de la gestion du carrefour. Il appartient à cette dernière de modifier en conséquence ses conventions avec les autres communes concernées.
De même pour l'adjonction d'un nouveau carrefour en limite de communes, le procès-verbal de remise sera soumis à la signature du Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile de France pour le compte de l'Etat et au Maire de la commune désignée pour assurer la gestion de ce carrefour.

Article 7 - Modifications et futurs aménagements ou équipements
Les créations ou les modifications éventuelles envisagées par l'une des deux parties doivent être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route.
En conséquence, elles doivent être soumises, en concertation préalable, à l'avis soit de la Ville, soit de l'État. Elles sont ensuite effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage et font l'objet si nécessaire d'une nouvelle convention.

Article 8 - Exploitation
De manière générale, l'exploitation des routes nationales objet de la présente convention reste de la compétence de l'État.
En particulier, concernant la signalisation lumineuse tricolore, l'État veillera à utiliser au mieux de ses performances les outils de régulation du trafic en vue d'obtenir en permanence une utilisation optimale des

voiries et rendre le meilleur service à l'usager.
Toutes les tâches d'exploitation : enquêtes et comptages de circulation, élaboration des stratégies, calcul des plans de feux et mise en œuvre des réglages correspondants sont à la charge exclusive de l'État.
Toutefois, l'État s'engage à mettre au point les plans de feux, en concertation et en accord avec les communes.
La commune accepte que les plans de feux aux différents carrefours soient établis en concertation avec l'État dans le cadre d'une stratégie d'ensemble et s'engage à ne pas modifier leur fonctionnement de sa propre initiative.
Les réglages des temps de sécurité nécessaires aux flux de circulation générale et aux piétons sont programmés d'un commun accord entre les représentants de la Commune et de l'État.
Toute modification de ces temps de sécurité demandée par l'une ou par l'autre des parties ne sera mise en œuvre par l'État qu'après consultation et accord de tous les intéressés.
L'exploitation devra assurer une parfaite conformité du fonctionnement des feux avec les instructions ministérielles sur la signalisation routière.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention prend effet de plein droit dès signature du document.

Les parties peuvent la dénoncer sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois.

La présente convention est renouvelable au terme de chaque année achevée, par expresse reconduction sans que sa durée puisse excéder 5 ans.
La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Si les dispositions de la présente convention ne sont pas appliquées ;
- Si le ou les carrefours ne présentent plus d'intérêt stratégique pour la régulation du trafic (déclassement de la voirie nationale par exemple).

Par ailleurs, l'intérêt de la prise en charge par l'État des équipements dynamiques de régulation du trafic résidant dans la volonté de mettre en œuvre une politique globale cohérente de gestion des déplacements sur les principaux carrefours de l'Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Ouest de la Direction des Routes d'Île-de-France, la résiliation de la convention devra donc être liée à la mise en œuvre de nouveaux moyens pour assurer cette cohérence.

La période de résiliation débutera après envoi d'une lettre à l'autre partie, notifiant la volonté de résilier la convention.

Dès réception, une période de six (6) mois permettra aux deux parties d'examiner en commun les dispositions à prendre pour maintenir ou améliorer le service rendu aux usagers.
A la suite de cette concertation, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie par envoi de sa décision par lettre recommandée à l'autre partie. La résiliation interviendra à l'issue d'une nouvelle période de six (6) mois à dater de la réception de la dite lettre.
A l'issue du préavis de six (6) mois, le ou les carrefours pour lesquels la convention est dénoncée, seront automatiquement remis en l'état à la commune qui prendra le relais de la gestion des équipements statiques et dynamiques.

A l'expiration du préavis de six (6) mois indiqué à l'article 9, et en l'absence de nouvelle convention, l'ensemble des équipements de signalisation tricolore statique et dynamique du ou des carrefours pour lesquels la convention expirerait, seront automatiquement remis en l'état à la commune qui les gérera selon les règles habituelles.
L'Etat se réserve toutefois la possibilité de conserver en toute propriété les systèmes de transmission et détecteurs qu'il jugerait utiles à la régulation de carrefours non concernés par la cessation de la présente convention.

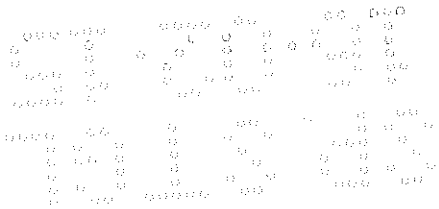

Article 10 - Responsabilités

En cas de carence dans les obligations de la Ville et après l'en avoir informée, la DiRIF peut effectuer les travaux ou les aménagements qu'elle juge nécessaires et pouvoir ainsi pallier au défaut d'entretien ou de maintenance aux frais de celle-ci.

La Ville est informée, que le cas échéant, sa responsabilité peut être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers-riverain du domaine public du fait du non respect par la Ville des obligations découlant de la présente convention ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

Fait, en 2 exemplaires originaux,

Créteil, le

Pour l'État,

Saint-Germain-en-Laye, le

Pour la Ville de Saint-Germain-en-Laye

Le Maire

- CONVENTION -
- ANNEXE I –

Commune de St Germain en Laye

Liste des carrefours dont l'Etat prend en charge la maintenance des équipements dynamiques de régulation du trafic.

(N°13.15)	RN 13 x Rue du Président Roosevelt	P.R: 24+187
(N°13.16)	RN 13 x Rue de la Croix de Fer. Rue Pasteur	P.R:24+430
(N°13.17)	RN 13 x Passage Piéton rue Chappe	P.R: 24+800
(N°13.18)	RN 13 x rue du Fer à Cheval. (IRSID)	P.R: 25+500
(N°184.1)	RN184 x (Ex RD 160) Rue Pereire	P.R: 11+747
(N°184.2)	RN184 x Place Frahier	P.R: 11+875

CONVENTION -
- ANNEXE II –

Procès verbal de remise à l'Etat
de la gestion des équipements dynamiques de régulation du trafic à feux
de la Commune de St Germain en Laye

L'An Deux mille le
M. le Directeur de la Direction des Routes d'Ile de France.
et
M. le Maire de la Commune de St Germain en Laye
se sont réunis à l'effet de procéder à la remise à l'Etat, des équipements dynamiques de régulation du trafic du (ou des) carrefour (s) suivant (s) :
Ils ont constaté le bon déroulement des cycles des feux.
Les modalités des gestions respectives des équipements dynamiques par l'Etat d'une part et des équipements statiques par la Commune d'autre part sont définies par la convention qui a été passée entre l'Etat et la Commune de St Germain en Laye.
A compter de la présente remise, le présent procès-verbal s'ajoute aux annexes de la susdite convention pour compléter la liste des carrefours objet de cette convention.
Fait en deux exemplaires originaux, un pour l'Etat, un pour la Commune de St Germain en Laye

à ,

le

Pour l'État

Le Directeur de la Direction
des Routes d'Ile de France.

à

le

Pour la Commune de St Germain en Laye

Le Maire